



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVES

DE LA PISCINE DE PLEIN AIR

DE PORRENTRUY



6 mai 2024



Champ
d'application

Article premier

Les présentes directives fixent les conditions d'utilisation de la piscine de plein air de la Municipalité de Porrentruy, sise au chemin des Bains 21, à Porrentruy.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Propriété et
surveillance

Article 3

La piscine de Porrentruy est propriété de la ville et est placée sous la responsabilité respectivement du Conseil municipal et du SidP selon les tâches attribuées dans la convention de gestion de la piscine.

Exploitation

Article 4

L'exploitation de la piscine est confiée au SidP qui en assure le gardiennage avec le personnel y afférent.

Ouverture et
fermeture

Article 5

Les dates d'ouverture et de fermeture de la saison sont déterminées par le le SidP conjointement avec le Conseil municipal en tenant compte des conditions atmosphériques. L'ouverture est en principe fixée à mi-mai et la fermeture aux alentours du 10 septembre.

La piscine est ouverte, en principe, selon les horaires suivants :

- de mi-mai à mi-juin et de mi-août à mi-septembre : de 09h00 à 20h00;
- de mi-juin à mi-août : de 09h00 à 20h30 (*21h00 en cas de météo favorable*).

Les heures d'ouverture sont adaptables selon les conditions météorologiques.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte et de se baigner en dehors des jours et des heures d'ouverture.

Entrées

Article 6

Le prix des entrées, de la location et des cartes d'abonnement est fixé par le SidP conjointement avec le Conseil municipal et est affiché à la caisse. Un tarif indigène est applicable sur présentation d'une carte d'identité Suisse, d'un permis de séjour ou de travail en Suisse. Seuls les CHF sont acceptés pour les paiement en espèce. Les billets d'entrée, de location et des cartes d'abonnement sont personnels et incessibles. Tout usage abusif entraînera le retrait et une sanction contre le coupable. Toute personne surprise en flagrant délit de

resquille devra s'acquitter du prix de son entrée augmenté d'une surtaxe de CHF 100.00.

Les abonnements annuels à la piscine des Tilleuls, donnant droit à l'entrée à la piscine de plein air, doivent être échangés obligatoirement contre un abonnement annuel à la piscine de plein air.

Le personnel, les agents de sécurité et la police sont habilités à fermer provisoirement l'entrée de la piscine en cas de nécessité ou de forte affluence après concertation du Chef de service du SIDP.

Le personnel, les agents de sécurité et la police peuvent refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte, se comportant de manière indécente ou présentant un risque sécuritaire, ne respectant pas les présentes directives et ne pouvant pas se légitimer au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport.

Les enfants en dessous de 8 ans ne sont admis qu'accompagnés d'un adulte. Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants, apprentis, étudiants, rentiers AVS et AI, la présentation d'une pièce de légitimation valide est exigée. Sans présentation de cette pièce de légitimation, le prix plein sera demandé.

Ont droit à l'entrée gratuite :

- les enfants jusqu'à 6 ans;

Ecoles

Article 7

Les élèves sont sous la responsabilité du professeur qui veillera à l'ordre et à la discipline de ses élèves. Ils doivent entrer ensemble dans l'établissement. Si un ou plusieurs élèves souhaitent rester à la piscine, ils peuvent le faire sans surcoût mais doivent être accompagnés d'un adulte s'ils ont moins de 8 ans.

Lorsque les élèves sont dans le bassin, le professeur doit les surveiller depuis le bord du bassin.

Les classes des écoles jurassiennes appliquent la directive cantonale concernant les mesures de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire.

Utilisation des installations

Article 8

A. Vestiaires

Il est mis gratuitement à la disposition des baigneurs des vestiaires séparés avec et sans armoires métalliques. Les baigneurs pourront louer des cadenas à la caisse, contre le dépôt d'une garantie. Les baigneurs peuvent disposer également de cabines payantes.

B. Bassins

Les baigneurs passeront sous la douche et par le lave-pieds avant de pénétrer dans le bassin. Il est interdit d'utiliser dans les bassins du savon et d'autres produits, d'y jeter des papiers, des mégots et autres déchets et d'y uriner. La pataugeoire est strictement réservée aux enfants de moins de six ans.

C. Place de jeux

Les baigneurs utiliseront pour les jeux le grand emplacement situé en contre-bas du bassin. Le gardien pourra interdire la pratique du football en cas de grande affluence.

D. Place de jeux pour enfants

La place de jeux pour enfants est réservée aux enfants de moins de 12 ans.

E. Toboggan

Les usagers du toboggan doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de la piscine. Les enfants ne sachant pas nager ne peuvent utiliser le toboggan que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure.

F. Plongeoir

L'accès au plongeoir est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation. Il est interdit de se trouver à plus d'une personne sur la plateforme de plongeoir, de plonger latéralement ou de se suspendre à la planche de saut. L'utilisateur du plongeoir doit se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel de surveillance. Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer l'accès au plongeoir, sans avis préalable.

Ordre et
discipline

Article 9

A. Par mesure d'hygiène, seul le maillot de bain est autorisé.

B. Il est interdit :

- de pénétrer dans les bassins sans s'être douché ;
- de produire des nuisances sonores;
- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec de l'alcool et sous l'emprise de l'alcool ;
- d'utiliser des pipes à eau (chichas);
- de se comporter d'une manière inconvenante ou bruyante;
- d'introduire dans l'établissement des chiens ou d'autres animaux à l'exception des chiens d'assistance;
- de salir et d'endommager l'établissement et ses abords, de jeter à terre papiers, mégots, chewing-gums, bouteilles et autres déchets;
- de grimper aux arbres, aux parois et aux clôtures, de courir et de jouer sur la place de repos;
- de jouer à la balle autour et dans le bassin;
- de courir sur le dallage autour du bassin et d'y bousculer les usagers;
- de pousser les baigneurs dans le bassin;
- de sauter, de plonger aux endroits qui ne sont pas réservés à cet effet;
- d'utiliser des bouées, matelas pneumatiques ou autres objets semblables dans le grand bassin;
- de manger, boire ou fumer dans l'enceinte du bassin;
- d'être nu ou seins nus dans l'enceinte de la piscine ;
- de porter un sous-vêtement sous le maillot de bain ;
- de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques. Sont donc interdits tous les vêtements autres que les costumes de bain, qu'ils soient longs ou courts ; les combinaisons en néoprène ou en lycra, près du corps, ne dépassant pas les coudes et les genoux sont tolérées (dans le cadre scolaire et sportif uniquement, et afin de répondre à la Loi supérieure rendant les cours de natation obligatoires, les costumes de bain en lycra, près du corps, couvrant les chevilles et poignets, sont tolérés).

La décence, l'ordre et la propreté doivent être la règle de chacun. Des mesures seront prises contre les contrevenants. Celui qui, par sa tenue, son attitude ou sa conduite porterait atteinte à la morale et à la sécurité sera expulsé de la piscine et/ou dénoncé à l'autorité. Une interdiction temporaire pourra lui être infligée d'une durée allant jusqu'à 3 ans.

Pour lutter contre les incivilités et identifier les perturbateurs, l'utilisation de la vidéosurveillance est autorisée. Le Conseil municipal est l'autorité compétente qui décide de l'installation de nouvelles caméras en plus de celles existantes. A cet effet, il y a lieu de se référer au Règlement communal sur la vidéosurveillance.

Respect des directives

Article 10

Les gardiens et le personnel de la piscine sont habilités à faire respecter les présentes directives. Si la situation le demande, ils feront appel aux agents de sécurité, et si nécessaire, à la police.

Enfants et non nageurs

Article 11

Les enfants de moins de 8 ans n'ont accès à la piscine que s'ils sont accompagnés d'un adulte sachant nager, ce dernier en assumant la responsabilité. Ils sont admis dans le bassin nageurs uniquement accompagnés d'un adulte.

Les personnes ne sachant pas nager doivent obligatoirement porter des brassards (flotteurs) et utiliser le bassin non nageur. Ils ne sont en aucun cas admis dans la fosse de plongée.

Responsabilité

Article 12

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer. La Municipalité de Porrentruy et le SIDP n'assument aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'habits ou d'autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

Santé publique

Article 13

Pour des raisons de prévention et de santé publique, les personnes souffrant de plaies ouvertes ou atteintes de maladie contagieuse, ne peuvent être admises dans les bassins de la piscine. Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements, sauf les pansements étanches ou spéciaux résistant à l'eau.

Amende

Article 14

Les infractions aux présentes directives et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 5'000.00, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

